

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'université Rennes 2, domiciliée place du recteur Henri Le Moal, 35000 RENNES, représenté par son président monsieur Olivier DAVID,

et

Le lycée Jean-François Millet, domicilié rue de Bougainville, 50130 CHERBOURG-OCTEVILLE, représenté par son proviseur, monsieur Vincent PIQUOT

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 18 juin 2013 relative au renforcement du *continuum* de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Rennes 2, en date du 22 avril 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée Jean-François Millet de Cherbourg-Octeville en date du 29 mars 2016

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, dont l'un des objectifs est de créer une culture commune entre les acteurs du secondaire et du supérieur pour réussir le continuum bac -3/bac +3. C'est pourquoi il convient de mieux coordonner les actions conduites par les Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCSP) et les lycées, notamment ceux comportant des sections d'enseignement supérieur.

Pour la mise en œuvre de cet objectif, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a l'obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPSCSP de son choix dans l'académie. Ces conventions doivent être établies avec les EPSCSP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPSCSP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée.

Les EPSCSP de l'académie de Caen n'offrant pas de formation de **licence mention Humanités**, le lycée Jean-François Millet de Cherbourg-Octeville, de l'académie de Caen, et l'université Rennes 2, de l'académie de Rennes, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objet de la convention

1.1 - La présente convention a pour objet de faciliter la passerelle ou la poursuite d'études des étudiants de la Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles de la filière **Littéraire** du lycée Millet vers la licence **Humanités** de l'université Rennes 2.

1.2 -Elle fixe les modalités d'inscriptions et de poursuite d'études des étudiants de CPGE de la filière **Littéraire** du lycée Millet dans la licence **Humanités** de l'université Rennes 2.

Article 2 : Inscriptions

2. 1 - Inscription à l'université

Les étudiants de première année de CPGE s'inscrivent en L1 Humanités.

Les étudiants de deuxième année de CPGE s'inscrivent en L2 Humanités.

Pour les étudiants autorisés par le lycée à redoubler la 2^{ème} année de CPGE, il convient de se reporter au 7.4.

2. 2 - Droits d'inscription

Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

Les étudiants de CPGE s'acquittent des droits d'inscription à l'université, établis par arrêté fixant les taux de droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription à l'exception des droits de médecine préventive et des droits facultatifs (sport et service culturel).

Les droits d'inscription sont directement versés par l'étudiant de CPGE à l'université Rennes 2.

Les étudiants de CPGE disposent de toutes les prérogatives que leur confère l'inscription dans une université.

2.3 - Conséquence en cas de non-paiement des droits d'inscription à l'université

Les étudiants inscrits en CPGE qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du Code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

2. 4 - Calendrier

Les étudiants de CPGE s'inscrivent à l'université Rennes 2 au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours et règlent leurs droits d'inscriptions pour la prise en compte dans les effectifs de l'université. A cette date, l'université transmet au lycée Millet la liste des étudiants inscrits pour vérification. A cette fin, le lycée s'engage à recueillir le consentement des étudiants de CPGE au transfert à l'université Rennes 2 d'informations concernant leur inscription universitaire.

Le proviseur du lycée Millet s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours.

Article 3 : L'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE

3. 1 - Conformément à la réglementation en vigueur, le proviseur du lycée délivre aux étudiants de CPGE, à l'issue de chaque année d'études, ou le cas échéant après un seul semestre de formation, une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant. Cette attestation, établie sur la base d'une grille nationale de référence, porte, en fin de cursus, sur l'ensemble du parcours de deux ans.

Elle mentionne pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes une valeur définie en crédits européens dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour le parcours de formation complet en classe préparatoire.

3. 2 - Ces parcours et ces crédits sont soumis à la validation de l'université Rennes 2 selon les modalités décrites dans les articles suivants.

Article 4 : Le dossier de demande de validation par les étudiants de CPGE

4. 1 - A la fin d'une année ou à la fin d'un semestre, tout étudiant de CPGE filière Littéraire du lycée Millet désireux de poursuivre ses études à l'université Rennes 2 dépose obligatoirement un dossier individuel de validation.

Ce dossier comprend :

- les documents officiels délivrés par le lycée : attestation du parcours de formation en CPGE, annexe descriptive de la formation, relevé de résultats ;
- une demande signée de l'étudiant, précisant le niveau d'étude de la licence Humanités auquel il souhaite accéder ;
- le cas échéant, la décision de sous-admissibilité, d'admissibilité ou d'admission du jury, dans une ou plusieurs écoles supérieures.

4. 2 - Chaque candidat établit un seul dossier. Le candidat précise, le cas échéant, son souhait de suivre un double cursus. Ce dossier est visé et transmis par le lycée Millet qui fournira un tableau récapitulatif des demandes des étudiants.

Article 5 : Les commissions mixtes de validation et les jurys d'admission dans les universités

5. 1 - Les commissions mixtes de validation spécifiques sont arrêtées par le président de l'université. Chaque commission est composée d'enseignants de lycée et d'enseignants et/ou d'enseignants-chercheurs de l'université. Elle est présidée par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'université. La commission peut être constituée par domaine de formation.

5. 2 - A partir des dossiers de validation prévus à l'article 4, chaque commission mixte de validation examine les demandes des étudiants selon les dispositions de la convention. Elle transmet ses propositions au président de l'université qui prend la décision finale d'autorisation ou de refus de l'inscription.

Article 6 : les principes de la validation

6. 1 - La validation peut s'effectuer :

- soit en début d'année, dans le cadre d'une poursuite d'études pour un étudiant inscrit l'année précédente en CPGE,
- soit en cours d'année, dans le cadre d'une réorientation pour un étudiant déjà inscrit en CPGE pendant cette même année.

6. 2 - Dans le cadre d'une poursuite d'études, la commission mixte de validation propose, au regard du dossier déposé (cf. art. 4), notamment de l'attestation descriptive du parcours de formation :

- le niveau d'études : L1, L2 ou L3 et la licence (domaine, mention, parcours type), dans laquelle elle propose d'inscrire l'étudiant ;
- le nombre de semestres validés et la correspondance en crédits ECTS ;
- le cas échéant, l'obligation pour l'étudiant de valider une ou plusieurs unités d'enseignement, avec indication du nombre de crédits correspondants.

6. 3 - La décision finale d'autorisation ou de refus de l'inscription est notifiée à l'étudiant, par l'université d'accueil. Les étudiants ne sont pas fondés à s'en prévaloir auprès d'une autre université. La décision du président de l'université est transmise pour information au lycée d'origine.

Article 7 : Les règles de la poursuite d'études

7. 1 - Poursuite d'études des étudiants après une première année de CPGE

- A. Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 60 ECTS et ayant été autorisés à passer en deuxième année, obtiennent par principe la validation de 60 crédits ECTS correspondant aux deux premiers semestres de la licence et l'autorisation de poursuivre en 2^{ème} année de licence. Si, de manière exceptionnelle, la commission émet un avis défavorable, elle le motive et l'accompagne d'un conseil personnalisé à l'étudiant, qui tient compte de son parcours en CPGE.
- B. Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 60 ECTS, non admis à passer en deuxième année, peuvent être autorisés par la commission mixte de validation à poursuivre en deuxième année de licence. En cas d'acceptation, ils obtiennent également la validation des 60 crédits ECTS correspondant aux deux premiers semestres de la licence.
- C. Pour les autres étudiants, la commission mixte de validation examine le dossier de poursuite d'études.

7. 2 - Poursuite d'études des étudiants après une deuxième année de CPGE

7. 2.1 - Les étudiants admis, admissibles ou sous-admissibles par concours à entrer dans l'une des grandes écoles figurant en annexe 2 obtiennent de droit la validation de 120 crédits ECTS correspondant aux quatre premiers semestres de la licence et l'autorisation à poursuivre en 3^{ème} année de licence.

7. 2.2 - Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 120 ECTS obtiennent par principe la validation de 120 crédits ECTS correspondant aux quatre premiers semestres de la licence et l'autorisation de poursuivre en 3^{ème} année de licence (L3). Si, de manière exceptionnelle, la commission émet un avis défavorable, elle le motive et l'accompagne d'un conseil personnalisé à l'étudiant, qui tient compte de son parcours en CPGE.

7. 2.3 - Pour les autres étudiants, la commission mixte de validation examine le dossier de poursuite d'études.

7. 3 - Réorientation des étudiants de CPGE en cours d'année universitaire

Pour les étudiants de 1^{ère} année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^{ème} semestre de L1 (S2) et pour les étudiants de 2^{ème} année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^{ème} semestre de L2 (S4), l'inscription en S2 ou S4 est de droit.

Le semestre précédent (S1 ou S3) sera validé en cas de réussite aux examens du S2 ou du S4 sous réserve d'une proposition respectivement de 30 ECTS et 90 ECTS par le chef d'établissement. Cette validation doit se faire l'année en cours ; elle ne s'applique pas en cas de redoublement. La notation du S1 ou S3 sera établie selon les règles propres à l'université signataire.

Si le chef d'établissement n'a pas mentionné les crédits suffisants pour le semestre 1 ou 3, alors l'étudiant devra passer la session de rattrapage du S1 ou du S3 en juin.

7. 4 - Cas particulier des poursuites d'études après le redoublement de la 2^{ème} année de CPGE (les 5/2)

7.4.1 – Les étudiants autorisés par le lycée à redoubler la 2^{ème} année de CPGE s'inscrivent à l'université avant le 15 décembre de l'année universitaire en cours. A cette date l'université transmet au lycée avec qui il a conventionné la liste des étudiants inscrits pour vérification. A cette fin, le lycée s'engage à recueillir le consentement des étudiants de CPGE au transfert à l'université d'informations concernant leur inscription universitaire.

7.4.2 - Les étudiants peuvent obtenir le diplôme de licence en fin d'année de redoublement, sous réserve d'être inscrits en 3^{ème} année de licence pendant l'année de redoublement, après autorisation

par la commission mixte de validation, et, le cas échéant, d'avoir satisfait au contrôle des connaissances des unités d'enseignement dont la validation aura été exigée par cette commission.

Les étudiants concernés par cette disposition doivent déposer un dossier de demande de validation à la fin de la deuxième année de CPGE.

7.4.3 - Les étudiants littéraires admis, admissibles ou sous-admissibles aux concours précisés en annexe 3 obtiennent la validation de la licence.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la rentrée 2015 jusqu'à la fin de la durée d'habilitation des formations considérées. Elle est reconductible par voie d'avenant.

Article 9 : Modification et dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec AR, avant le 1^{er} avril précédant la rentrée universitaire.

Article 10 : Règlement des différends

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours à la procédure de résiliation ou avant tout recours contentieux, à se réunir pour résoudre les différends par voie amiable.

A défaut de règlement amiable, l'une des parties pourra, soit résilier la convention par lettre recommandée avec AR, avant le 1^{er} avril précédant la rentrée universitaire, soit saisir la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Rennes,

Le

Le Proviseur du lycée
Jean-François Millet de
Cherbourg-Octeville

Le président de l'université
Rennes 2

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Vincent PIQUOT

Olivier DAVID

Thierry TERRET